

N° 5862

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007

* * *

(Dépôt: le 4.4.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.3.2008)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles de la Convention	3
5) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007.

Château de Berg, le 31 mars 2008

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,
Jean ASSELBORN*

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hong Kong, le 2 novembre 2007.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Région Administrative Spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, s'inscrit dans le cadre des efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter son réseau de conventions fiscales, qui constitue un élément indispensable, tant pour la diversification de nos relations économiques internationales que pour la place financière.

Une telle Convention a pour objet, d'une part, l'élimination de la double imposition juridique, à savoir celle résultant du fait, pour un même contribuable, d'être imposé au titre d'un même revenu ou d'une même fortune par plus d'un Etat, et d'autre part, de prévenir la fraude fiscale.

Depuis le 1er juillet 1997, Hong Kong est revenu à la République Populaire de Chine. Cette rétrocession s'est faite sur base d'un accord sino-britannique qui accorde au territoire de Hong Kong le statut de „Région administrative spéciale“.

Il y a toutefois lieu de signaler que la Convention contre les doubles impositions conclue avec la République Populaire de Chine du 12 mars 1994 n'était pas applicable au territoire de Hong Kong. En effet, d'après l'article 3 de la Convention précitée „*le terme Chine ... désigne tout territoire de la République Populaire de Chine ... auquel la législation fiscale chinoise est d'application ...*“.

Selon la déclaration commune sino-britannique, la Chine a promis que Hong Kong garderait une relative autonomie au moins jusqu'à l'année 2047. Hong Kong a un système légal et judiciaire distinct de celui de la Chine continentale, et en tant que Région administrative spéciale, Hong Kong a le pouvoir de conclure des accords internationaux en matière fiscale.

Au moment des négociations avec le Luxembourg, la Région Administrative Spéciale de Hong Kong n'a conclu des conventions contre les doubles impositions qu'avec la Chine, la Belgique et la Thaïlande. Le Luxembourg est donc le quatrième pays avec lequel la Région Administrative Spéciale de Hong Kong conclura une telle convention, et le deuxième en Europe.

Pour ce qui est des négociations proprement dites, elles ont eu lieu sur la base de deux projets types élaborés par les autorités des deux parties. Le modèle luxembourgeois s'inspire largement des dispositions du modèle de l'OCDE tout en prévoyant un nombre d'adaptations pour tenir compte des spécificités de la législation fiscale du Grand-Duché.

La présente Convention tient compte de ces deux modèles et respecte ainsi les intérêts particuliers des deux parties.

Pour ce qui est des organismes de placement collectif, il y a lieu de noter qu'ils ne sont pas exclus par une disposition spécifique de la présente Convention.

En ce qui concerne les conséquences financières de la présente Convention, il y a lieu de souligner qu'il est de la nature des conventions contre les doubles impositions que les deux Parties contractantes renoncent à des rentrées fiscales.

Il y a cependant lieu de signaler que le déchet de recettes budgétaires résultant de l'application de la présente convention ne devrait pas tirer à conséquence. En effet, le déchet provenant du partage de la matière imposable sera compensé dans une large mesure par les retombées fiscales provenant de l'intensification des opérations commerciales et financières pouvant profiter aux deux Parties contractantes.

En effet, la Région Administrative Spéciale de Hong Kong constitue un centre international du commerce et de la finance avec un niveau de développement particulièrement élevé. Le commerce et la logistique, les services financiers, les services aux entreprises et le tourisme constituent les piliers de l'économie de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong. Dans ce contexte, il faut relever

que Hong Kong est la seconde place boursière asiatique après Tokyo en termes de capitalisation boursière, qu'elle dispose d'un des plus importants aéroports de fret et qu'elle est une des villes les plus touristiques d'Asie avec plus de 25 millions de visiteurs en 2006.

La présente Convention ne prévoit, sous réserve de certaines conditions, aucune retenue à la source sur les dividendes. Pour ce qui est des intérêts, l'imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif a été retenue. Pour les redevances, le Luxembourg a obtenu, par rapport aux autres Etats ayant négocié à l'époque une Convention avec la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, le traitement le plus favorable avec un taux maximal de retenue à la source de seulement 3 pour cent.

La Convention fournira donc un cadre fiscal très compétitif et devrait offrir de belles opportunités d'investissements aux entreprises désirant s'implanter à Hong Kong, ainsi qu'aux entreprises originaires de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong et de Chine désirant investir au Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Les *articles 1 et 2* délimitent le champ d'application de la Convention en définissant respectivement les personnes et les impôts visés. Etant donné que le territoire de Hong Kong bénéficie d'un statut de „Région administrative spéciale“ (RAS), le texte de la Convention ne fait pas référence à „Etat contractant“ et „autre Etat contractant“ mais à „Partie contractante“ et „autre Partie contractante“.

Le paragraphe 3 de l'*article 2* fournit une liste des impôts actuels auxquels la Convention s'appliquera. Cette liste n'a pas une valeur limitative. En effet, le paragraphe 4 prévoit que la Convention trouvera aussi application aux impôts de nature identique ou analogue qui, après la signature, s'ajouteraient ou remplaceraient ceux couverts par la Convention, ainsi qu'aux autres impôts visés par les paragraphes 1 et 2 du présent article qu'une Partie contractante pourrait établir à l'avenir.

Il y a également lieu de signaler que la législation fiscale actuelle de la RAS de Hong Kong ne comprend pas un impôt sur la fortune. Les personnes possédant des immeubles situés à Hong Kong sont soumises à la „property tax“ au taux de 16%. La base pour le calcul de la „property tax“ est le loyer à payer au propriétaire de l'immeuble. Une déduction de l'ordre de 20% pour réparations et frais est, en principe, accordée.

Dans le présent article et dans plusieurs autres articles, la référence aux subdivisions politiques n'a pas été retenue, faute d'intérêt pratique dans les deux Parties contractantes.

L'*article 3* réunit un certain nombre de dispositions générales nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans la Convention afin de prévenir d'éventuelles divergences d'interprétation et de qualification entre les deux Parties contractantes.

La définition du terme „personne“ doit être interprétée dans un sens large. Elle mentionne expressément les personnes physiques, les sociétés et autres groupements de personnes. Du côté de la RAS de Hong Kong elle comprend également un trust.

Dans le domaine du trafic international, la notion de siège de direction effective du modèle de l'OCDE est remplacée par la référence à l'entreprise d'une Partie contractante en tant que telle, c'est-à-dire à la résidence de la personne qui exploite l'entreprise.

Hong Kong étant une région administrative spéciale et non un pays, le terme de „national“ n'est pas applicable à Hong Kong. L'équivalent pour Hong Kong est „le droit de séjourner“ pour les personnes physiques et „constituées ou créées“ pour les personnes morales. Chacune ou les deux références, suivant le cas, remplacent le terme „national“ de Hong Kong dans la présente Convention.

Le paragraphe 2 de l'*article 3* prévoit que la Convention exclut les pénalités ou les intérêts concernant les impôts visés par cette Convention. En effet, les négociateurs de Hong Kong n'ont pas voulu suivre le principe „l'accessoire suit le principal“ et ont donc exigé que la Convention ne s'applique pas aux pénalisations et intérêts qui se rapportent aux impôts de la Convention.

L'*article 4* donne une définition de l'expression „résident d'une Partie contractante“. Cette notion est importante, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux personnes qui sont des résidents

d'une Partie contractante ou des deux Parties contractantes. Elle permet de résoudre les cas de double résidence.

Le paragraphe 1 vise en principe les personnes qui sont assujetties dans une Partie contractante en vertu de la législation interne. Il retient pour le Luxembourg comme critères le domicile, la résidence, le siège de direction ou tout autre critère de nature analogue.

La RAS de Hong Kong possède un système fiscal basé sur la territorialité. D'après ce principe, seuls les revenus qui trouvent leur source sur le territoire de la RAS de Hong Kong y sont imposables. Les revenus d'activités exercées en dehors du territoire de la RAS sont donc exclus de l'assiette d'imposition. Le taux d'imposition de l'impôt sur les bénéfices est de 17,5% du bénéfice imposable pour les contribuables personnes morales et de 16% pour les contribuables personnes physiques.

Le paragraphe 1 de l'article 4 fournit en son alinéa a) des précisions quant aux circonstances dans lesquelles soit une personne physique, soit une personne morale est à considérer comme étant un résident de Hong Kong.

Est donc à considérer comme résident de Hong Kong pouvant bénéficier des dispositions de la Convention, une société constituée dans la RAS de Hong Kong ou, si elle est constituée en dehors de la RAS de Hong Kong, qui est régulièrement dirigée ou contrôlée dans la RAS de Hong Kong.

Il en résulte donc qu'une personne n'est obligatoirement pas à exclure du champ d'application de la présente Convention au motif que le système fiscal qui lui est appliqué repose sur l'existence du principe de territorialité.

En effet, les commentaires de l'OCDE relatifs à l'article 4 disposent à ce sujet „... elle risquerait d'exclure du champ d'application de la Convention tous les résidents de pays qui appliquent un principe de territorialité en matière fiscale alors que de toute évidence, ce n'est pas le résultat recherché“. L'approche adoptée à l'article 4 est donc conforme aux commentaires de l'OCDE.

Pour ce qui est de la résidence des sociétés, le critère du siège de direction effective en tant que critère de préférence a été retenu.

Les critères de résidence appliqués par la RAS de Hong Kong aux personnes physiques sont la résidence ordinaire et le séjour pendant une certaine durée. Autrement dit, toute personne physique qui réside ordinairement dans la RAS de Hong Kong, ou qui y séjourne pendant plus de 180 jours au cours d'une année d'imposition ou pendant plus de 300 jours au cours de deux années d'imposition consécutives, est à considérer comme résident au sens de la Convention. Pour les cas de double résidence, les critères usuels préconisés par l'OCDE ont été retenus.

En outre, le paragraphe 1 précise que sont considérés comme résidents d'une Partie, le Gouvernement de cette Partie et ses collectivités locales.

Les bénéfices d'une entreprise d'une Partie contractante ne sont imposables dans l'autre Partie contractante que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre Partie contractante par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. L'article 5 donne une définition de l'établissement stable, mais il ne correspond qu'en partie au modèle de l'OCDE.

La notion d'établissement stable a été étendue aux activités de surveillance qui s'exercent sur un chantier de construction ou de montage. La durée requise pour l'existence d'un établissement stable est dans ce cas toute période supérieure à six mois.

Le paragraphe 3 est également complété par une disposition considérant comme établissement stable la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin. Toutefois, il faut que la durée de telles activités, pour le même projet ou un projet connexe, dépasse 180 jours durant une période quelconque de douze mois.

Le paragraphe 5 stipule dans quelles conditions une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable du fait des activités d'une personne agissant pour son compte. L'alinéa a) traite l'hypothèse de l'agent dépendant pouvant conclure des contrats au nom de l'entreprise qu'il représente.

L'alinéa b) vise l'hypothèse où des activités qui sont exercées par un agent dépendant qui ne dispose pas du pouvoir de conclure des contrats au nom de l'entreprise, constituent néanmoins un établissement stable pour l'entreprise lorsque cet agent conserve habituellement dans la première Partie un stock de

marchandises sur lequel il fait régulièrement des livraisons de marchandises pour le compte de l'entreprise.

Les articles 6 à 21 posent les règles d'attribution du droit d'imposition concernant diverses catégories de revenus pour lesquelles des dispositions détaillées sont nécessaires.

L'article 6 traite l'imposition des revenus immobiliers. Il accorde le droit d'imposer le revenu des biens immobiliers à la Partie dans laquelle est situé le bien immobilier qui produit le revenu. La navigation intérieure n'étant pas reprise à l'article 8, les bateaux n'ont pas été repris au paragraphe 2.

L'expression „biens immobiliers“ comprend également l'exploration et non seulement l'exploitation de gisements minéraux, carrières, sources et autres ressources naturelles.

Le paragraphe 3 fournit des précisions quant au lieu où les biens immobiliers sont situés.

L'article 7 a trait aux bénéfices des entreprises. Une entreprise n'est imposable dans le territoire de la source que si elle y dispose d'un établissement stable. Dans cette hypothèse, seuls les bénéfices imputables à cet établissement stable sont imposables dans le territoire de la source des revenus.

Le paragraphe 4 prévoit la possibilité de calculer les bénéfices à imputer à un établissement stable simplement en répartissant les bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties. La détermination des bénéfices imputables à un établissement stable peut également se faire sur la base d'une autre méthode qui peut être prescrite par la législation d'une des deux Parties à condition que le résultat obtenu soit conforme aux principes de l'article.

L'article 8 diffère en plusieurs endroits du modèle de l'OCDE. Le paragraphe 1 ne se réfère pas, pour la détermination du droit d'imposition, à la notion de siège de direction effective, mais au territoire dont l'entreprise est un résident.

Compte tenu de cette approche, le paragraphe du modèle de convention traitant du cas où le siège de direction se trouve à bord d'un navire, devient sans objet.

A défaut d'intérêt pratique, la disposition relative à l'exploitation des bateaux servant à la navigation intérieure n'a pas été reprise. La navigation intérieure a aussi été omise pour les mêmes raisons à l'article 13 sur les gains en capital, à l'article 14 sur les professions dépendantes et à l'article 21 réglementant le droit d'imposition des différents éléments de fortune.

Ces articles se réfèrent, en matière de trafic international, aussi à la résidence de l'entreprise et non pas au critère du siège de direction effective.

Le paragraphe 3 de l'article 8 énumère de façon précise certains types de revenus qui constituent des bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs. Il s'agit de précisions qui se retrouvent également dans une large mesure au commentaire du modèle de l'OCDE.

L'article 9 qui a pour objet l'imposition des bénéfices des entreprises associées, est conforme au modèle de l'OCDE.

L'article 10 accorde sous certaines conditions un droit d'imposition exclusif des dividendes au territoire de résidence du bénéficiaire.

En effet, d'après l'alinéa a) du paragraphe 2, les dividendes ne sont pas imposables dans la Partie contractante dont la société qui paie les dividendes est un résident, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société (autre qu'une société de personnes) qui est un résident de l'autre Partie contractante et qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ou une participation d'un prix d'acquisition d'au moins 1.200.000 € dans la société qui paie les dividendes.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'imposition dans la Partie d'où proviennent les dividendes, est limitée à 10 pour cent du montant brut des dividendes. A ce sujet, il y a lieu de noter qu'actuellement le droit interne de Hong Kong ne prévoit aucune retenue à la source sur des dividendes payés par une société qui est un résident de Hong Kong.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme „dividendes“ diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'une précision supplémentaire a été ajoutée pour tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur

de fonds et des arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'en plus de l'intérêt fixe, un intérêt supplémentaire variant en fonction des bénéfices distribués, est accordé.

L'*article 11* diffère du modèle de l'OCDE en ce sens que le paragraphe 2 relatif à la retenue à la source sur les intérêts, et le paragraphe 5, qui fournit la définition de la source des intérêts, n'y figurent pas. L'article 11 réserve donc un droit d'imposition exclusif des intérêts au territoire de résidence du bénéficiaire effectif.

Le paragraphe 2 relatif à la définition du terme „intérêts“ apporte une précision supplémentaire par rapport au modèle de l'OCDE en disposant que le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10, afin d'éviter toute ambiguïté concernant la portée qu'il convient d'attribuer aux termes „intérêts“ et „dividendes“.

Contrairement à la disposition du modèle de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire des redevances, l'*article 12* partage le droit d'imposition entre les territoires de la source, d'une part, et de résidence du bénéficiaire effectif, d'autre part.

Avec effet à partir de l'année d'imposition 2004, la loi du 9 juillet 2004 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a éliminé du champ d'application de l'article 152 L.I.R. la retenue sur les redevances.

Le droit fiscal luxembourgeois prévoit donc comme le modèle de l'OCDE une imposition des redevances dans l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif. La retenue à la source que la RAS de Hong Kong pourra prélever dans le contexte de ses relations avec le Luxembourg, ne pourra excéder 3 pour cent du montant brut des redevances.

L'analyse des dispositions conventionnelles des autres „Parties“ avec lesquelles Hong Kong a conclu une convention contre les doubles impositions permet de constater que le Luxembourg a, au moment des négociations, obtenu en matière de redevances le taux de retenue le plus favorable qui jusqu'à ce moment avait été accordé.

L'ajout, par rapport au modèle de l'OCDE, d'une telle retenue à la source sur les redevances a rendu nécessaire l'insertion d'un paragraphe 5 définissant la Partie de la source.

Quant à la définition des redevances, elle comprend également les locations d'équipements. Le présent article retient ainsi, à la demande des négociateurs de Hong Kong, l'ancienne définition issue du modèle de convention de l'OCDE de 1977 qui inclut les rémunérations pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

L'*article 13* traite les gains en capital. La disposition relative à la navigation intérieure a été omise au paragraphe 3, tout comme c'est le cas également à l'article 8.

A la demande des négociateurs de Hong Kong, une disposition concernant les gains qu'un résident d'une Partie contractante tire de l'aliénation d'actions d'une société qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre Partie contractante, a été ajoutée.

Elle stipule que les gains tirés de l'aliénation d'actions d'une société à prépondérance immobilière sont imposables dans l'Etat où les biens immobiliers sont situés. Cette disposition s'inspire de celle proposée par l'OCDE, bien que son champ d'application soit plus limité.

En effet, le paragraphe comprend plusieurs exceptions de sorte qu'il ne s'applique pas aux gains tirés de l'aliénation d'actions:

- (a) qui sont cotées sur un marché boursier accepté entre les Parties;
- (b) qui sont aliénées ou échangées dans le cadre d'une réorganisation d'une société, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération similaire;
- (c) dans une société qui tire plus de 50 pour cent de sa valeur de biens immobiliers dans lesquels elle exerce son activité.

Au paragraphe 3 de l'*article 14* sur les revenus d'emploi, il est fait référence à la résidence de l'entreprise et non pas au siège de direction effective en ce qui concerne le personnel travaillant à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international.

L'*article 15* relatif aux tantièmes et l'*article 16* ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs sont conformes au modèle de l'OCDE.

En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur ou d'une activité indépendante, le paragraphe 1 de l'article 17 attribue un droit d'imposition au territoire de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 de l'article 17 déroge à la règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres rémunérations similaires payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans la Partie contractante d'où elles proviennent. Cette disposition s'explique compte tenu de la situation particulière du Luxembourg en matière de transferts sociaux à l'étranger. Elle est donc motivée par le fait que les prestations sociales sont fortement budgétisées et fiscalisées au Luxembourg.

Le paragraphe 3 est une revendication des négociateurs de Hong Kong et vise les pensions alimentaires et les autres paiements alimentaires. Ceux-ci ne sont imposables que dans la Partie contractante dont le débiteur des revenus est un résident dans la mesure où ils ne sont pas admis en déduction au profit du débiteur.

L'article 18 réglementant le droit d'imposition des revenus relatifs aux fonctions publiques suit en substance la disposition correspondante du modèle de l'OCDE, sauf qu'au paragraphe 2 le droit d'imposition des pensions publiques est exclusivement réservé à la Partie contractante d'où les pensions proviennent, même si les pensions sont payées à un résident de l'autre Partie contractante qui possède la „nationalité“ de cette autre Partie.

L'article 19 règle le régime d'imposition applicable aux étudiants.

L'article 20 régit le droit d'imposition des revenus qui ne sont pas traités dans les articles 6 à 19. Ces revenus ne sont, en principe, imposables que dans la Partie contractante dont le bénéficiaire est un résident.

L'article 21 concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE sauf que, d'une part, le paragraphe 3 ne reprend pas la référence à la navigation intérieure et que, d'autre part, le critère du siège de direction effective est remplacé par celui de la résidence.

Cet article n'est d'application qu'au Luxembourg, étant donné qu'actuellement un impôt sur la fortune n'existe pas à Hong Kong. Cet article fut l'objet de longues et intenses discussions avant que les négociateurs de Hong Kong ont finalement accepté d'insérer les dispositions relatives à la fortune qui figurent dans toutes les conventions conclues par le Luxembourg.

L'article 22 contient les dispositions pour éliminer la double imposition.

Le Luxembourg a choisi la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables à Hong Kong, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les dividendes et les redevances dont le droit d'imposition est, aux termes des articles 10 et 12, partagé entre la Partie d'où proviennent les revenus et la Partie dont le bénéficiaire est un résident, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 16. Cette méthode consiste à intégrer ces revenus de source étrangère dans la base d'imposition luxembourgeoise, mais à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus à Hong Kong. La déduction ne peut toutefois pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

Le sous-paragraphe c) du paragraphe 2 est conforme au modèle de l'OCDE. La disposition proposée par l'OCDE a pour objet d'éviter l'absence d'imposition qui résulterait de désaccords entre l'Etat de résidence et l'Etat de la source sur les faits d'un cas spécifique ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Cette disposition permet ainsi d'éviter une double exonération, de sorte à ne pas aboutir à un résultat qui est contraire à l'objet d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.

Comme déjà signalé à l'article 4, la RAS de Hong Kong possède un régime fiscal basé sur le principe de territorialité et les bénéfices des sociétés sont imposés à Hong Kong à un taux de 17,50%.

D'après le document parlementaire 5232, „est considéré comme un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, un impôt perçu par la collectivité publique, de façon

obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeoises, soit actuellement 11%.

De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des règles et critères analogues à ceux applicables au Grand-Duché de Luxembourg“.

Les dispositions de l'article 166 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) prévoient sous certaines conditions l'exonération des revenus qui proviennent d'une participation détenue directement dans le capital social d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. Les conditions de l'article 166 LIR précité étant remplies tant au niveau de la „mère“ qu'au niveau de la „fille“, les dividendes payés par une société qui est un résident de la RAS de Hong Kong au sens de l'article 4 peuvent être exonérés au Luxembourg.

La RAS de Hong Kong a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Les *articles 23 à 29* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'*article 23* établit le principe de la non-discrimination. Le paragraphe 6 du modèle de l'OCDE n'a pas été repris. La portée de l'article est donc limitée aux impôts couverts par la présente Convention. La référence à la nationalité a été omise pour ce qui est de la RAS de Hong Kong.

Il en est de même pour l'*article 24* sur la procédure amiable qui pour le reste est conforme aux dispositions du modèle de l'OCDE.

L'*article 25* régit l'échange de renseignements entre les Parties contractantes. L'échange de renseignements et l'utilisation des renseignements échangés ne sont possibles qu'à l'égard des impôts visés par la Convention au sens de l'article 2. A partir de l'année 2000, le modèle de l'OCDE a été amendé en ce sens que l'échange de renseignements est pratiqué à l'égard des impôts de toute nature ou dénomination.

Le Luxembourg a, pour des raisons juridiques et pratiques, opté de limiter la portée de l'article en adoptant bilatéralement la version du modèle de l'OCDE de 1998. La RAS de Hong Kong ayant une position proche de celle du Luxembourg à ce sujet, les discussions n'ont exceptionnellement pas duré trop longtemps sur ce point.

L'entraide administrative ne pourra se faire qu'en rapport avec des résidents de l'une ou des deux Parties contractantes. Ainsi, l'échange de renseignements n'est pas étendu aux résidents d'une Partie tierce qui toucheraient des revenus de sources situées dans l'une des Parties contractantes.

Les renseignements obtenus sur base de l'article 25 peuvent être communiqués aux personnes et autorités mentionnées. Celles-ci peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements, y compris, en ce qui concerne la RAS de Hong Kong, les décisions de la „Commission d'examen“.

L'article confirme également de façon expresse que les renseignements reçus par une Partie contractante ne peuvent être révélés à une tierce juridiction, à quelque fin que ce soit, sans le consentement de la Partie contractante qui a fourni les renseignements à l'origine.

Par ailleurs, les clauses portant sur l'assistance en matière de recouvrement des impôts n'ont pas été reprises.

L'*article 26* sur les membres des missions gouvernementales reprend l'idée directrice du modèle de l'OCDE. Cependant, l'utilisation du mot „diplomatique“ n'est pas appropriée pour Hong Kong compte tenu du fait qu'il s'agit d'une région administrative spéciale. Le terme de „diplomatique“ a été remplacé par „gouvernemental“.

L'*article 27* précise que les dispositions de la Convention ne portent pas atteinte au droit de chacune des Parties contractantes d'appliquer sa législation et ses mesures internes en matière d'évasion fiscale.

En outre, toutes les communications entre autorités compétentes en relation avec des affaires visées par la Convention se font en anglais ou sont accompagnées d'une traduction en anglais.

L'article 28 établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux Parties contractantes. Les dispositions de la Convention auront un effet rétroactif en ce qui concerne le Luxembourg au 1er janvier 2008 et pour la RAS de Hong Kong au 1er avril 2008. La pratique de la rétroactivité se retrouve dans un certain nombre de conventions contre les doubles impositions.

L'article 29 décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'une des Parties contractantes.

La Convention a été signée en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*

**CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LA REGION ADMINISTRATIVE SPECIALE DE HONG KONG
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**
**tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude
fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine;

Désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune;

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'une Partie contractante ou des deux Parties contractantes.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'une Partie contractante ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont:
 - (a) en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong:
 - (i) l'impôt sur les bénéfices;
 - (ii) l'impôt sur les salaires; et
 - (iii) l'impôt foncier;
 qu'ils soient ou non perçus dans le cadre d'une imposition individuelle;
 - (b) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;
 - (iii) l'impôt sur la fortune; et
 - (iv) l'impôt commercial communal.

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient, ainsi qu'aux autres impôts visés par les paragraphes 1 et 2 du présent article qu'une Partie contractante pourrait établir à l'avenir. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

5. Les impôts actuels, ainsi que les impôts mis en place postérieurement à la signature de la Convention, sont, suivant le contexte, désignés ci-après en tant qu'„impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong“ ou „impôt du Luxembourg“.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- (a) (i) le terme „Région administrative spéciale de Hong Kong“ désigne tout le territoire auquel s'applique la législation fiscale de la Région administrative spéciale de Hong Kong;
- (ii) le terme „Luxembourg“ désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- (b) les termes „activité“, par rapport à une entreprise, et „affaires“ comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant;
- (c) le terme „société“ désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- (d) l'expression „autorité compétente“ désigne:
 - (i) en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong, le „Commissioner of Inland Revenue“ ou son représentant habilité;
 - (ii) en ce qui concerne le Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- (e) l'expression „Partie contractante“ ou „Partie“ désigne, suivant le contexte, la Région administrative spéciale de Hong Kong ou le Luxembourg;
- (f) le terme „entreprise“ s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
- (g) les expressions „entreprise d'une Partie contractante“ et „entreprise de l'autre Partie contractante“ désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'une Partie contractante et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Partie contractante;
- (h) l'expression „trafic international“ désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'une Partie contractante, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Partie contractante;
- (i) le terme „national“, en ce qui concerne le Luxembourg, désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité luxembourgeoise; et
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur au Luxembourg;
- (j) le terme „personne“ comprend les personnes physiques, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes, et, en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong, il comprend également un trust;
- (k) le terme „impôt“ désigne, suivant le contexte, l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong ou l'impôt luxembourgeois.

2. Dans la présente Convention, les expressions „impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong“ et „impôt luxembourgeois“ excluent les pénalités ou les intérêts perçus conformément à la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes concernant les impôts auxquels la Convention s'applique en vertu de l'article 2.

3. Pour l'application de la Convention à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „résident d'une Partie contractante“ désigne:
 - (a) en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong,
 - (i) toute personne physique qui réside ordinairement dans la Région administrative spéciale de Hong Kong;
 - (ii) toute personne physique qui séjourne dans la Région administrative spéciale de Hong Kong pendant plus de 180 jours au cours d'une année d'imposition ou pendant plus de 300 jours au cours de deux années d'imposition consécutives, l'une de ces années étant l'année d'imposition concernée;
 - (iii) une société constituée dans la Région administrative spéciale de Hong Kong ou, si elle est constituée en dehors de la Région administrative spéciale de Hong Kong, qui est régulièrement dirigée ou contrôlée dans la Région administrative spéciale de Hong Kong;
 - (iv) toute autre personne constituée conformément à la législation de la Région administrative spéciale de Hong Kong ou, si elle est constituée en dehors de la Région administrative spéciale de Hong Kong, qui est régulièrement dirigée ou contrôlée dans la Région administrative spéciale de Hong Kong;
 - (b) en ce qui concerne le Luxembourg, toute personne qui, en vertu de la législation luxembourgeoise, est assujettie à l'impôt au Luxembourg, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt au Luxembourg que pour les revenus de sources situées au Luxembourg ou pour la fortune qui y est située;
 - (c) en ce qui concerne l'une ou l'autre des Parties contractantes, le Gouvernement de cette Partie et ses collectivités locales.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Parties contractantes, sa situation est réglée de la manière suivante:
 - (a) cette personne est considérée comme un résident seulement de la Partie où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Parties, elle est considérée comme un résident seulement de la Partie avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
 - (b) si la Partie où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucune des Parties, elle est considérée comme un résident seulement de la Partie où elle séjourne de façon habituelle;
 - (c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Parties ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucune d'elles, elle est considérée comme un résident seulement de la Partie dans laquelle elle possède le droit de séjourner (en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong) ou dont elle possède la nationalité (en ce qui concerne le Luxembourg);
 - (d) si cette personne possède le droit de séjourner dans la Région administrative spéciale de Hong Kong et possède également la nationalité luxembourgeoise, ou si cette personne ne possède pas le droit de séjourner dans la Région administrative spéciale de Hong Kong et ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, les autorités compétentes des Parties contractantes tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Parties contractantes, elle est considérée comme un résident seulement de la Partie où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression „établissement stable“ désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression „établissement stable“ comprend notamment:

- (a) un siège de direction,
- (b) une succursale,
- (c) un bureau,
- (d) une usine,
- (e) un atelier et
- (f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression „établissement stable“ englobe également:

- (a) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à 6 mois;
- (b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant directement ou par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire d'une Partie contractante pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 180 jours dans les limites d'une période quelconque de 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas „établissement stable“ si:

- (a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- (b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- (c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- (d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- (e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- (f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas (a) à (e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit dans une Partie contractante pour une entreprise d'une autre Partie contractante, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans la première Partie contractante pour toutes les activités que cette personne exerce pour elle si ladite personne:

- (a) dispose dans cette première Partie contractante de pouvoirs, qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées

par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation fixe d'affaires comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe; ou

- (b) ne disposant pas de tels pouvoirs, elle conserve habituellement dans la première Partie un stock de marchandises sur lequel, régulièrement, elle fait des livraisons de marchandises pour le compte de l'entreprise.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans une Partie contractante du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'une Partie contractante, contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Partie contractante ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'une Partie contractante tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Partie contractante, sont imposables dans cette autre Partie.

2. L'expression „biens immobiliers“ a le sens que lui attribue le droit de la Partie contractante où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploration ou de l'exploitation de gisements minéraux, carrières, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Tous les biens ou droits visés au paragraphe 2 sont considérés comme étant situés à l'endroit où sont situés les terrains, le bois sur pied, les gisements minéraux, les carrières, les sources ou les ressources naturelles, suivant les cas, ou à l'endroit où peut avoir lieu leur exploration ou l'exploitation.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 4 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'une Partie contractante ne sont imposables que dans cette Partie, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Partie contractante par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Partie, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'une Partie contractante exerce son activité dans l'autre Partie contractante par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Partie contractante, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou ana-

logues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans la Partie où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. S'il est d'usage, dans une Partie contractante, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, ou sur la base d'une autre méthode qui peut être prescrite par la législation de cette Partie, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cette Partie contractante de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ou une autre méthode; cette répartition ou autre méthode adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'une Partie contractante tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cette Partie.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.
3. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent notamment:
 - (a) les revenus et les recettes brutes provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs pour le transport de personnes, de bétail, de biens, de courrier ou de marchandises, y compris:
 - (i) les revenus provenant de la location coque nue de navires ou aéronefs lorsque cette location est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs;
 - (ii) les revenus provenant de la vente de tickets et la fourniture de services en relation avec un tel transport que ce soit pour le compte de l'entreprise elle-même ou pour toute autre entreprise, à condition que dans le cas de la fourniture de services, cette fourniture soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs;
 - (b) les intérêts de fonds qui se rattachent directement à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs;
 - (c) les bénéfices provenant de la location de conteneurs par l'entreprise, lorsque cette location est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque
 - (a) une entreprise d'une Partie contractante participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Partie contractante, ou que

- (b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'une Partie contractante et d'une entreprise de l'autre Partie contractante,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'une Partie contractante inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cette Partie – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Partie contractante a été imposée dans cette autre Partie, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise de la première Partie si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Partie procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Parties contractantes se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'une Partie contractante à un résident de l'autre Partie contractante, sont imposables dans cette autre Partie.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans la Partie contractante dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cette Partie, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Partie contractante, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- (a) 0 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ou une participation d'un prix d'acquisition d'au moins 1.200.000 € dans la société qui paie les dividendes;
- (b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des Parties contractantes règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme „dividendes“ employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de la Partie dont la société distributrice est un résident, et dans le cas du Luxembourg les parts de bénéfice touchées, du chef de sa mise de fonds dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice ainsi que les arrérages et intérêts d'obligations lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'une Partie contractante, exerce dans l'autre Partie contractante dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'une Partie contractante, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Partie contractante, cette autre Partie ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cette autre Partie ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cette autre Partie, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cette autre Partie.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'une Partie contractante et payés à un résident de l'autre Partie contractante, ne sont imposables que dans cette autre Partie, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme „intérêts“ employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme „intérêts“ ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'une Partie contractante, exerce dans l'autre Partie contractante d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts excède, pour quelque raison que ce soit, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Partie contractante et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'une Partie contractante et payées à un résident de l'autre Partie contractante sont imposables dans cette autre Partie.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans la Partie contractante d'où elles proviennent et selon la législation de cette Partie, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Partie contractante, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 3 pour cent du montant brut des redevances.

Les autorités compétentes des Parties contractantes règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme „redevances“ employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour la radio-diffusion ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou les rémunérations pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'une Partie contractante, exerce dans l'autre Partie contractante d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'une Partie contractante lorsque le débiteur est un résident de cette Partie. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'une Partie contractante, a dans une Partie contractante un établissement stable, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de la Partie où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances excède, pour quelque raison que ce soit, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Partie contractante et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'une Partie contractante tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Partie contractante, sont imposables dans cette autre Partie.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'une Partie contractante a dans l'autre Partie contractante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cette autre Partie.

3. Les gains qu'une entreprise d'une Partie contractante tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cette Partie.

4. Les gains qu'un résident d'une Partie contractante tire de l'aliénation d'actions d'une société qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre Partie contractante sont imposables dans cette autre Partie. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux gains tirés de l'aliénation d'actions:

- (a) qui sont cotées sur un marché boursier accepté entre les Parties; ou
- (b) qui sont aliénées ou échangées dans le cadre d'une réorganisation d'une société, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération similaire; ou
- (c) dans une société qui tire plus de 50 pour cent de sa valeur de biens immobiliers dans lesquels elle exerce son activité.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, ne sont imposables que dans la Partie contractante dont le cédant est un résident.

Article 14

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'une Partie contractante reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cette Partie, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Partie contractante. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cette autre Partie.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'une Partie contractante reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Partie contractante, ne sont imposables que dans la première Partie si:

- (a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Partie pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
- (b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Partie, et
- (c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Partie.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'une Partie contractante ne sont imposables que dans cette Partie.

Article 15

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'une Partie contractante reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Partie contractante, sont imposables dans cette autre Partie.

Article 16

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'une Partie contractante tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Partie contractante en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cette autre Partie.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans la Partie contractante où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 17

Pensions et pensions alimentaires

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris un versement forfaitaire), payées à un résident d'une Partie contractante au titre d'un emploi antérieur ou d'une activité indépendante, ne sont imposables que dans cette Partie.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris sous la forme d'une somme forfaitaire) payées en application:

- (a) d'un régime public qui fait partie du système de la sécurité sociale d'une Partie contractante, ou
- (b) d'un régime auquel les personnes physiques participent afin de bénéficier des prestations de retraite et qui est reconnu à des fins fiscales dans une Partie contractante, ou
- (c) de la législation sur la sécurité sociale d'une Partie contractante,

ne sont imposables que dans cette Partie contractante.

3. Les pensions alimentaires et les autres paiements alimentaires payés par un résident d'une Partie contractante à un résident de l'autre Partie contractante ne sont imposables que dans cette Partie dans la mesure où ils ne sont pas admis en déduction au profit du débiteur dans la première Partie.

*Article 18****Fonctions publiques***

1. (a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par le Gouvernement d'une Partie contractante ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cette Partie ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cette Partie.
- (b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Partie contractante si les services sont rendus dans cette Partie et si la personne physique est un résident de cette Partie qui:
 - (i) en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong a le droit d'y séjourner et en ce qui concerne le Luxembourg possède la nationalité du Luxembourg;
ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cette Partie à seule fin de rendre les services.
2. Les pensions (y compris sous la forme d'une somme forfaitaire) payées par le Gouvernement d'une Partie contractante ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués ou contribués, à une personne physique, au titre de services rendus à cette Partie ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cette Partie.
3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions (y compris sous la forme d'une somme forfaitaire) et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par le Gouvernement d'une Partie contractante ou l'une de ses collectivités locales.

*Article 19****Etudiants***

Les sommes qu'un étudiant qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans une Partie contractante, un résident de l'autre Partie contractante et qui séjourne dans la première Partie à seule fin d'y poursuivre ses études, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien ou d'études ne sont pas imposables dans cette Partie, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cette Partie.

*Article 20****Autres revenus***

1. Les éléments du revenu d'un résident d'une Partie contractante, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cette Partie.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'une Partie contractante, exerce dans l'autre Partie contractante, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

*Article 21****Fortune***

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'une Partie contractante et qui sont situés dans l'autre Partie contractante, est imposable dans cette autre Partie.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'une Partie contractante a dans l'autre Partie contractante, est imposable dans cette autre Partie.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'une Partie contractante ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans cette Partie.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'une Partie contractante ne sont imposables que dans cette Partie.

Article 22

Méthodes pour éliminer les doubles impositions

1. Sous réserve des dispositions de la législation de la Région administrative spéciale de Hong Kong relatives à l'imputation sur l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong de l'impôt payé dans une juridiction située en dehors de la Région administrative spéciale de Hong Kong (qui n'affectent pas le principe général du présent article), l'impôt luxembourgeois payé en vertu de la législation du Luxembourg et conformément à la présente Convention, soit directement soit par voie de retenue, au titre de revenus qu'une personne qui est un résident de la Région administrative spéciale de Hong Kong tire de sources situées au Luxembourg, est imputé sur l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong dû au titre de ces revenus, pour autant que le montant ainsi imputé n'excède pas le montant de l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong calculé sur ces revenus conformément à la législation fiscale de la Région administrative spéciale de Hong Kong.
2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est évitée de la manière suivante:
 - (a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (b) et (c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
 - (b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 12 et 16, sont imposables dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans la Région administrative spéciale de Hong Kong. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de la Région administrative spéciale de Hong Kong.
 - (c) Les dispositions du sous-paragraphe (a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque la Région administrative spéciale de Hong Kong applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10 ou 12 à ce revenu.

Article 23

Non-discrimination

1. Les personnes qui, en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong, ont le droit d'y séjourner ou y ont été constituées ou créées et, en ce qui concerne le Luxembourg, sont des nationaux du Luxembourg, ne sont soumises dans l'autre Partie contractante à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les personnes qui ont le droit de séjourner ou ont été constituées ou créées dans l'autre Partie (lorsque cette autre Partie est la Région administrative spéciale de Hong Kong) ou les nationaux de cette autre Partie (lorsque cette autre Partie est le Luxembourg) qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'une Partie contractante ne sont soumis dans l'une ou l'autre Partie contractante à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les personnes qui ont le droit de séjourner dans la Partie (lorsque la Partie est la Région administrative spéciale de Hong Kong) ou les nationaux de la Partie (lorsque la Partie est le Luxembourg) qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.
3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'une Partie contractante a dans l'autre Partie contractante, n'est pas établie dans cette autre Partie d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cette autre Partie qui exercent la même activité.
4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'une Partie contractante à un résident de l'autre Partie contractante, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident de la première Partie. De même, les dettes d'une entreprise d'une Partie contractante envers un résident de l'autre Partie contractante sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident de la première Partie.
5. Les entreprises d'une Partie contractante, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Partie contractante, ne sont soumises dans la première Partie à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires de la première Partie.
6. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant une Partie contractante à accorder aux résidents de l'autre Partie contractante les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'elle accorde à ses propres résidents.

Article 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par une Partie contractante ou par les deux Parties contractantes entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Parties, soumettre son cas à l'autorité compétente de la Partie contractante dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de la Partie contractante dans laquelle elle a le droit de séjourner ou elle a été constituée ou créée (en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong) ou dont elle possède la nationalité (en ce qui concerne le Luxembourg). Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Parties contractantes.
3. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

*Article 25****Echange de renseignements***

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. Les renseignements reçus par une Partie contractante sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cette Partie et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements, y compris, en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong, les décisions du „Board of Review“ („Commission d'examen“). Les renseignements ne sont pas révélés à une tierce juridiction, à quelque fin que ce soit, sans le consentement de la Partie contractante qui a fourni les renseignements à l'origine.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à une Partie contractante l'obligation:

- (a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Partie contractante;
- (b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Partie contractante;
- (c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

*Article 26****Membres des missions gouvernementales***

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions gouvernementales, y compris les postes consulaires, en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

*Article 27****Dispositions diverses***

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit de chacune des Parties contractantes d'appliquer sa législation et ses mesures internes en matière d'évasion fiscale, qu'elles soient ou non décrites comme telles.

2. Toutes les communications entre autorités compétentes en relation avec des affaires visées par la Convention se font en anglais, ou, si elles ne sont pas en anglais, elles sont accompagnées d'une traduction en anglais (à l'exception des annexes fournies par des parties tierces).

*Article 28****Entrée en vigueur***

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre, par écrit, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de la Convention seront applicables:
- (a) dans la Région administrative spéciale de Hong Kong:
 - en ce qui concerne les impôts de la Région administrative spéciale de Hong Kong, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er avril 2008;
 - (b) au Luxembourg:
 - (i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier 2008;
 - (ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier 2008.

Article 29

Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par une Partie contractante. Chaque Partie contractante peut dénoncer la Convention avec un préavis écrit minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- (a) dans la Région administrative spéciale de Hong Kong:
 - en ce qui concerne les impôts de la Région administrative spéciale de Hong Kong, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er avril de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
- (b) au Luxembourg:
 - (i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;
 - (ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Hong Kong, le 2 novembre 2007, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*Au nom du Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

Jeannot KRECKE
*Ministre de l'Economie et du
Commerce extérieur*

*Au nom du Gouvernement de la
Région administrative spéciale de Hong Kong
de la République Populaire de Chine,*

Professeur K C CHAN
*Ministre des Services Financiers
et du Trésor*

